

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE -
2ème session
Point 18 de l'ordre du jour

FUND/A.2/13/1
20 avril 1979
Original : ANGLAIS

DIRECTIVES SUR LES RELATIONS DU FONDS AVEC LES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Note de l'Administrateur

On trouvera en annexe le texte des directives sur les relations entre le Fonds et les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales que l'Assemblée a adoptées à sa deuxième session.

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LES RELATIONS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES AVEC
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

A. Organisations intergouvernementales

i) L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds a des intérêts communs seront invitées à se faire représenter par des observateurs à toutes les réunions de l'Assemblée, et pourront être invitées, selon qu'il sera approprié, à se faire représenter aux réunions du Comité exécutif et des organes subsidiaires.

ii) L'Assemblée examinera toute demande de représentation par des observateurs qui sera formulée par d'autres organisations intergouvernementales ayant des objectifs et des activités apparentés à ceux du Fonds ou s'intéressant à ses travaux. Toute organisation qui fera une telle demande pourra être invitée à assister à une session de l'Assemblée ou à une autre réunion, sous réserve de confirmation par l'Assemblée. L'Assemblée pourra décider que l'organisation considérée sera invitée à participer soit à une réunion ou une session déterminée, soit à toutes les réunions ou sessions.

iii) Un accord de coopération pourra être conclu, avec l'approbation de l'Assemblée, entre le Fonds et toute organisation intergouvernementale si tel est l'intérêt commun des deux organisations. L'accord peut prévoir, sur une base réciproque s'il y a lieu, l'autorisation de participer aux réunions en qualité d'observateur, l'échange de renseignements, l'examen de propositions sur l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour, la consultation en matière de programmes et d'activités communes et d'autres formes de coopération pratique.

B. Organisations internationales non gouvernementales

I. L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition :

i) que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds;

ii) que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds ou qui intéressent le Fonds, notamment pour ce qui est des questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et

iii) qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds, soit par exemple en communiquant des renseignements spécialisés ou en lui faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche;

II. Le statut d'observateur sera retiré si l'Assemblée estime qu'il n'est plus dans l'intérêt du Fonds de le maintenir, ou si les activités du Fonds et de l'organisation considérée deviennent incompatibles ou risquent de le devenir pour quelque raison que ce soit.
